



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° [R03-2024-07-16-00004](#)

Portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique en vue du projet d'aménagement immobilier dit « Horizon » sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly

LE PRÉFET

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants ; R.181-36 et R.181-38 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 16 mai 2024 portant nomination de Mme Florence GHILBERT en qualité de secrétaire générale des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la décision n°R03-2023-12-19-00004 du 19 décembre 2023 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2024 ;

VU la décision n° E24000008/97 du 4 juillet 2024 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Richard Le PAPE retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la société par actions simplifiée (SAS) ANTIOPE IMMOBILIER, relatif à la demande d'autorisation environnementale unique en vue de la réalisation du projet d'aménagement immobilier « Horizon », sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly, et comprenant notamment :

- les pièces administratives, les plans, coupes et documents graphiques ;
- l'étude d'impact et ses annexes ;
- le dossier de dérogation à la législation sur les espèces protégées ;
- l'étude faune flore ;
- l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature n° 2023-00499-031-001 et l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) n° 2023-006189 du 30 novembre 2023 ;
- l'avis de la l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guyane n° D23-00084 du 25 avril 2023 ;
- l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Guyane (MRAE) N° MRAe 2023-APGUY4 en date du 1^{er} juin 2023 ;
- les mémoires en réponse du pétitionnaire aux avis de la MRAe et de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale en vue du projet d'aménagement immobilier « Horizon », sur la commune de Rémire-Montjoly a été déclaré complet et régulier le 6 juin 2024 par le service « Paysages, Eau et Biodiversité – Unité Police de l'eau » de la DGTM ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ledit dossier à enquête publique, conformément à l'article R.181-36 du code de l'environnement ;

courriel : dga-djc@guyane.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – CS 57008 – 97307 Cayenne CEDEX

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et date de l'enquête publique

Il est ouvert une enquête publique du **lundi 2 septembre 2024 au mercredi 2 octobre 2024 inclus, soit pour une durée de 31 jours consécutifs**, relative à la demande d'autorisation environnementale unique en vue de la réalisation du projet d'aménagement immobilier « Horizon », sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

Le projet « Horizon » est situé au bord de la route départementale 1, dite Route des plages, au pied du versant sud de la montagne du Mahury. Il est implanté sur les parcelles cadastrales AP 173, AP 174, AP 177, AP 180, AP 187 et AP 421, sur une surface constructible totale de 13,15 hectares. Il prévoit la réalisation de 500 logements collectifs, intermédiaires et individuels, un hôtel écologique ainsi que des commerces, aménagés en plusieurs îlots.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et fait l'objet d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces et habitats protégés.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage du projet est la SAS ANTIOPE IMMOBILIER, représentée par M. Gaël HIPPOLYTE – g.hippolyte@antiopeimmo.fr – SAS ANTIOPE IMMOBILIER – 2, impasse Saramaka – 97300 CAYENNE.

Le service instructeur de ce dossier est le service « Paysages, Eau et Biodiversité – Unité Police de l'eau » de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM).

La personne chargée du suivi de ce dossier à la DGTM Mme Marie-Aline THEBYNE – courriel : dgtm-deaaf-upe@guyane.gouv.fr

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Rémire-Montjoly, concernée par le projet.

Afin de recevoir les observations du public, **4 permanences** seront assurées par M. Richard Le PAPE, commissaire enquêteur, à l'hôtel de ville de la mairie de Rémire-Montjoly, avenue Jean-Marie Michotte 97 354 Rémire-Montjoly aux jours et horaires suivants :

- **lundi 2 septembre 2024 de 9h à 13h**
- **jeudi 12 septembre 2024 de 13h à 16h**
- **jeudi 19 septembre 2024 de 9h à 13h**
- **mercredi 2 octobre 2024 de 9h à 13h**

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

– en version papier :

- à la mairie de Rémire-Montjoly – Avenue Jean-Marie Michotte – 97354 Rémire-Montjoly, ouverte les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45 et les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15

– en version numérique :

- sur le site dématérialisé :

<https://www.registre-numerique.fr/projet-horizon-remire-montjoly>

- sur le site internet des Services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique est mis à disposition du public à l'adresse, aux jours et horaires suivants :

– Direction du juridique et du contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élisabeth ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex, du lundi au vendredi de 8h à 13h.

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Rémire-Montjoly ouverte les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45 et les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15.

Ce registre à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- **sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :**

<https://www.registre-numerique.fr/projet-horizon-remire-montjoly>

- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024> via l'onglet « Déposer une observation » ;

- **par courriel aux adresses mail dédiées :**

projet-horizon-remire-montjoly@mail.registre-numerique.fr

ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr

- **par voie postale**, à l'attention de M. Richard Le PAPE, à l'adresse suivante :

Services de l'État en Guyane – Direction générale de l'administration - Direction du juridique et du contentieux (DJC) – CS 57008 – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, afin d'être consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique feront l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État en Guyane dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions transmises sur le registre dématérialisé sont consultables à l'adresse internet du registre dématérialisé mentionné à l'article 3.2.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le **mercredi 2 octobre 2024** avant la fermeture de la mairie de Rémire-Montjoly pour les observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **mercredi 2 octobre 2024**.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Rémire-Montjoly, située avenue Jean-Marie

courriel : dga-djc@guyane.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – CS 57008 – 97307 Cayenne CEDEX

Michotte 97 354 Rémire-Montjoly, **au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci.** Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Rémire-Montjoly constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, sauf impossibilité matérielle justifiée, la SAS ANTIOPE IMMOBILIER, maître d'ouvrage, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *"Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune".*

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.** Les frais de cette publicité seront à la charge de la SAS ANTIOPE IMMOBILIER.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **vendredi 16 août 2024** :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante:

<https://www.registre-numerique.fr/projet-horizon-remire-montjoly>

– sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la SAS ANTIOPE IMMOBILIER, dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1^{er}, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

Dès réception, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la SAS ANTIOPE IMMOBILIER, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La SAS ANTIOPE IMMOBILIER, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées ainsi que le dossier de l'enquête, accompagnés du registre et des pièces annexées, à l'adresse suivante :

Services de l'État en Guyane – Direction générale de l'administration - Direction du juridique et du contentieux (DJC) – CS 57008 – 97 307 Cayenne Cedex.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L.123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Rémire-Montjoly, avenue Jean-Marie Michotte 97 354 Rémire-Montjoly ;

– en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Article 6 : Saisine du conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly et de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)

En vertu des dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly et l'assemblée délibérante de la CACL, sont appelés à donner leur avis motivé sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique. Ces avis devront être exprimés 15 jours au plus tard suivant la date de la clôture de l'enquête.

Tout avis exprimé au-delà de ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

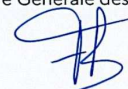
À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Guyane est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation environnementale, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus, en vue du projet d'aménagement immobilier « Horizon », sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale des services de l'État, la SAS ANTIOPE IMMOBILIER, le maire de la commune de Rémire-Montjoly et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 16 juillet 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale des services de l'État



Florence GHILBERT